



Le jugement de Hissène Habré Le temps presse pour les victimes

I. Introduction et recommandations	1
II. Historique	4
Le régime d’Hissène Habré.....	4
L’inculpation de Hissène Habré au Sénégal.....	5
Les poursuites en Belgique	7
Le Sénégal renvoie la question de l’extradition à l’Union africaine.....	8
Les Nations Unies jugent que le Sénégal a violé la Convention contre la torture..	9
L’Union africaine mandate le Sénégal pour juger Hissène Habré “au nom de l’Afrique”	10
III. Les défis à venir	11
Financement et logistique	12
Personnel et formation.....	13
Accessibilité	15
Reprise du travail d’instruction fait en Belgique	16
Protection des témoins	17
IV. Questions juridiques	18
Modification de la loi pénale sénégalaise.....	18
Maintenir la présence de Hissène Habré au Sénégal	19
<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i>	20
<i>Ne bis in idem</i>	21
Prescriptions.....	21
Immunité	22
Indépendance des autorités judiciaires.....	22

I. Introduction et recommandations

Seize ans après la chute de l'ancien Président du Tchad, Hissène Habré et son arrivée au Sénégal, les victimes de son régime brutal attendent encore que justice soit faite. Hissène Habré a été inculpé deux fois de crime contre l'humanité – au Sénégal et en Belgique- et arrêté deux fois avant d'être relâché. Et pourtant, les victimes attendent toujours le jour du procès.

Hissène Habré a d'abord été inculpé au Sénégal, en 2000, avant que la justice sénégalaise ne se déclare incompétente pour le juger. Ses victimes se sont alors tournées vers la Belgique. A l'issue de quatre années d'enquête, un juge belge a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de Hissène Habré l'accusant de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes de torture perpétrés durant les huit années de sa présidence de 1982 à 1990. Conformément à la demande d'extradition formulée par la Belgique, les autorités sénégalaises ont arrêté Hissène Habré en novembre 2005. Lorsque la justice sénégalaise s'est déclarée une nouvelle fois incompétente, cette fois-ci pour statuer sur l'extradition de Hissène Habré vers la Belgique, les autorités sénégalaises ont annoncé la consultation de l'Union africaine sur la « juridiction compétente » pour juger Hissène Habré. Le 2 juillet 2006, l'Union africaine, s'appuyant sur les recommandations du Comité d'Eminents Juristes Africains qu'elle avait désigné en janvier dernier, ainsi que sur les recommandations du Comité contre la Torture des Nations Unies, a demandé au Sénégal de juger Hissène Habré « au nom de l'Afrique », ce que le Président du Sénégal, Abdoulaye Wade, a accepté.

La décision du Président Wade de juger Hissène Habré représente un tournant décisif dans cette longue campagne visant à traduire en justice l'ancien Président du Tchad. Le Sénégal a également annoncé l'établissement d'une commission chargée de préparer le jugement de Hissène Habré. Cependant, six mois après la décision du Président Wade, aucune avancée significative n'a eu lieu. De plus, les défis que soulève cette entreprise ne doivent donc pas être sous-estimés. Le Sénégal devra désormais faire face à la tâche complexe et coûteuse d'enquêter et de poursuivre

des crimes commis massivement il y a plusieurs années et dans un autre pays. De plus, les partisans de Hissène Habré forment un groupe de pression puissant.

Cette note technique offre les recommandations suivantes au gouvernement du Sénégal ainsi qu'à tout autre acteur susceptible d'aider le Sénégal pour résoudre ces nombreux problèmes et difficultés et permettre le premier jugement devant la juridiction nationale d'un pays africain pour des crimes internationaux commis dans un pays tiers.

Sénégal

- Maintenir les mesures légales appropriées pour s'assurer que Hissène Habré ne quitte pas le pays.
- Amender le code pénal et le code de procédure pénal afin d'y inclure les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et le génocide et d'offrir à ces différents crimes une compétence universelle.
- Ouvrir une enquête judiciaire contre Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture.
- Chercher le soutien matériel et technique des partenaires internationaux afin de conduire les enquêtes et de mener le jugement d'Hissène Habré.
- Créer une unité spéciale chargée d'enquêter sur les crimes internationaux et chercher des formations relatives aux crimes internationaux pour la police et le personnel judiciaire.
- Solliciter l'assistance de la Belgique, en particulier pour intégrer les quatre années d'instruction menées par le juge belge dans l'affaire Habré.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes impliquées dans l'affaire.
- Faciliter l'accessibilité du peuple tchadien au jugement d'Hissène Habré

Union africaine

- Nommer un envoyé spécial ou un coordonnateur pour assurer le bon déroulement de l'instruction et l'aboutissement du jugement d'Hissène Habré. Cette personne pourrait être chargée, en vertu de la promesse d'assistance faite par l'Union africaine au Sénégal, d'aider le Sénégal à obtenir des soutiens extérieurs tout en insistant sur la nécessité de l'engagement politique du Sénégal
- Aider le Sénégal à obtenir les ressources nécessaires pour instruire et juger Hissène Habré.

Tchad

- Coopérer étroitement avec le Sénégal tout au long de l'instruction et du procès.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des victimes, des témoins et des personnes impliquées dans l'affaire.
- Assurer l'accessibilité du peuple tchadien au procès d'Hissène Habré par la diffusion d'émissions (radio et TV) au Tchad, tout au long de la procédure.

Belgique

- Coopérer étroitement avec le Sénégal tout au long de l'instruction et du procès, en particulier en mettant à sa disposition les résultats des quatre années d'instruction sur les crimes allégués contre Hissène Habré.
- Se tenir prêt à saisir les voies de recours de la Cour Internationale de Justice dans le cas où le Sénégal manquerait à ses engagements internationaux

Communauté Internationale

- Manifester au Sénégal son intérêt pour l'affaire Hissène Habré.

- Soutenir le Sénégal dans sa tâche complexe et coûteuse d'instruire et de juger les crimes internationaux à travers une aide financière et des formations, tout en insistant sur la nécessité de l'engagement politique du Sénégal.

Comité des Nations Unies contre la torture

- S'assurer que le Sénégal applique sa recommandation de traduire en justice Hissène Habré.

II. Historique

Le régime d'Hissène Habré

Hissène Habré a dirigé l'ancienne colonie française du Tchad de 1982 à 1990 jusqu'à son renversement par l'actuel Président Idriss Déby Itno et sa fuite vers le Sénégal. Son régime de parti unique fut marqué par une terreur permanente, de graves et constantes violations des droits de l'Homme et des libertés individuelles et de vastes campagnes de violence à l'encontre de son propre peuple. Hissène Habré a périodiquement persécuté différents groupes ethniques comme les Sara et d'autres groupes sudistes en 1984, les Hadjeraïs en 1987, les Tchadiens arabes et les Zaghawas en 1989-1990. Il arrêtait et tuait massivement les membres de ces groupes chaque fois qu'il percevait leurs leaders comme des menaces à son régime.

Le nombre exact des victimes d'Hissène Habré reste à ce jour inconnu. Une commission d'enquête du Ministère Tchadien de la Justice a accusé, en 1992, le gouvernement de Hissène Habré de 40 000 assassinats politiques et de torture systématique. La plupart des exactions furent perpétrées par sa police politique, la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), dont les directeurs, qui rendaient des comptes exclusivement à Hissène Habré, appartenaient tous à sa propre ethnie, les Goranes. La torture était une pratique courante dans les centres de détentions de la DDS. « L'arbatachar », forme de torture consistant à lier dans le dos les quatre membres d'un prisonnier, de manière à couper la circulation sanguine et à provoquer rapidement la paralysie fut une des pratiques les plus utilisées.

En 2001, Human Rights Watch, découvrait les archives de la DDS. Parmi les dizaines de milliers de documents découverts, on trouve des listes quotidiennes de prisonniers et de morts en détention, des rapports d'interrogation, des rapports de surveillance et des certificats de décès. Ces documents rendent compte de manière détaillée de la façon dont Hissène Habré a placé la DDS sous son autorité, dont il a organisé l'épuration ethnique et dont il a gardé un contrôle étroit sur les opérations de la DDS. Ils ont révélé le nom de 1.208 personnes mortes en détention et font état de 12.321 personnes victimes de divers abus. Parmi ces seuls documents, Hissène Habré a reçu 1265 communications directes de la DDS au sujet du statut de 898 détenus.

La commission d'enquête a aussi accusé Hissène Habré d'avoir volé quelques 3.32 milliards de Francs CFA (6'622'430 dollars au cours actuel) du trésor public dans les jours précédant son exil au Sénégal. La somme totale qu'il aurait volée serait cependant bien plus importante.

Après avoir fui le Tchad, Hissène Habré s'est installé au Sénégal. La commission d'enquête tchadienne a recommandé l'engagement de poursuites judiciaires contre Hissène Habré et ses complices. Le Tchad n'a cependant pas cherché à extraditer Hissène Habré. Le gouvernement du Tchad a soutenu les poursuites à l'étranger contre Hissène Habré et a formellement levé son immunité.

L'inculpation de Hissène Habré au Sénégal

En janvier 2000, sept victimes tchadiennes portèrent plainte contre Hissène Habré au Sénégal, là où il vit désormais. Les victimes ont toujours soutenu que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, ratifiée par le Sénégal, l'obligeait soit à poursuivre, soit à extraditer l'auteur présumé d'actes de torture qui se trouve sur son territoire.

En février 2000, le juge d'instruction du tribunal régional de Dakar inculpa Hissène Habré pour complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie

¹ Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution AG 39/46 adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987. Le Sénégal fut l'un des premiers Etats à ratifier cette convention, le 21 août 1986. Convention disponible sur le site Internet : <http://www.ohchr.org/french/law/cat.htm>.

et le plaça en résidence surveillée. A plusieurs reprises, Abdoulaye Wade, nouvellement élu à la présidence du Sénégal, déclara publiquement que Hissène Habré ne serait jamais jugé au Sénégal. En juillet 2000, le juge Kandji qui inculpa Hissène Habré fut muté et dessaisi du dossier Habré. Au même moment, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar décida que les tribunaux sénégalais n'étaient pas compétents pour juger au Sénégal des crimes commis à l'étranger et annula, en conséquence, la procédure contre Hissène Habré. Le 20 mars 2001, la Cour de cassation du Sénégal, la plus haute instance sénégalaise, confirmait l'arrêt de la Chambre d'accusation en alléguant que le Sénégal n'avait pas incorporé dans son code de procédure pénale les dispositions de la Convention contre la torture.²

Suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation, les victimes tchadiennes ont déposé un recours devant le Comité des Nations Unies contre la torture, alléguant une violation de la Convention contre la torture.³ En avril 2001, le Président Abdoulaye Wade déclarait publiquement qu'il avait donné un mois à Hissène Habré pour quitter le Sénégal. Peu après, dans une recommandation préliminaire, le Comité a prié le Sénégal de « ne pas expulser Hissène Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que Hissène Habré ne quitte le territoire du Sénégal autrement qu'en vertu d'une procédure d'extradition »⁴. A la suite d'une demande expresse de Kofi Annan, le président Wade déclarait le 27 septembre 2001 qu'il avait accepté de garder Hissène Habré sur le sol sénégalais ce qu'il a fait jusqu'à maintenant.

² Cour de cassation, Crim, Arrêt n° 14 du 20 mars 2001, « Souleymane Guengueng et autres Contre Hissène Habré, » [online], http://www.hrw.org/french/themes/habre-cour_de_cass.html. La Cour de cassation a décidé « Qu'aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits [de torture] ... lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers; que la présence au Sénégal d'Hissène Habré ne saurait à elle seule justifier les poursuites intentées contre lui. »

³ Souleymane Guengueng et Autres C/ Sénégal, Communication présentée devant le Comité contre la torture (article 22 de la Convention), pour la violation des articles 5 et 7 de la Convention : <http://www.hrw.org/french/themes/habre-cat.html>.

⁴ Lettre du Chef du Service d'Appui du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Reed Brody, Human Rights Watch, avril 2001, http://www.hrw.org/french/themes/images/guengueng_small.jpg.

Les poursuites en Belgique

Après l'arrêt de la Cour de Cassation du Sénégal, d'autres victimes portèrent plainte en Belgique contre Hissène Habré et créèrent ainsi les conditions d'une possible extradition vers ce pays. Ces plaintes émanent de 21 victimes, dont trois d'entre elles ont obtenu la nationalité belge après avoir résidé de nombreuses années dans ce pays. Elles sont instruites par Monsieur Daniel Fransen, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les plaintes ont été déposées en Belgique en application de la loi dite de compétence universelle qui, dans sa version initiale, permettait l'ouverture de poursuites pénales contre les responsables des pires violations des droits de l'homme, quel que soit le lieu où ces violations avaient été commises et quel que soit la nationalité des responsables ou des victimes. Au mois d'août 2003, le parlement belge a abrogé la loi de compétence universelle. Cependant, ces modifications n'affectent en rien le cas Hissène Habré, puisque l'instruction avait déjà commencé et que les victimes ayant porté plainte étaient de nationalité belge.

En février et mars 2002, le juge belge Daniel Fransen s'est rendu au Tchad dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, accompagné du substitut du procureur du roi au Parquet de Bruxelles et de quatre officiers de police judiciaire. Le juge et son équipe ont interrogé plaignants, victimes de Hissène Habré, témoins des atrocités et plusieurs agents de la DDS. Le juge a pu également visiter les anciens lieux des massacres près de N'Djaména et tous les centres de détention du régime Habré dans la capitale tchadienne. Il était accompagné à chaque fois d'anciens détenus qui décrivaient les traitements subis et indiquaient l'emplacement des charniers. Le juge a eu accès aux archives de la DDS qu'il a saisies et ramenées en Belgique pour une analyse légale approfondie.

En octobre 2002, le Gouvernement du Tchad annonça au juge Fransen qu'il levait toute immunité dont pourrait se prévaloir Hissène Habré.

Finalement, le 19 septembre 2005, après quatre années d'enquête, le juge Fransen délivra un mandat d'arrêt international contre Hissène Habré. Le même jour, la Belgique demanda l'extradition de Hissène Habré du Sénégal.

Le Sénégal renvoie la question de l'extradition à l'Union africaine

La demande d'extradition reçut le soutien de personnalités internationales telles que le Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, le Président de la Commission de l'Union africaine, Alpha Oumar Konaré et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak. Les victimes tchadiennes sont allées au Sénégal pour raconter leurs histoires ; les victimes sénégalaises du régime Habré ont confirmé ces témoignages. A cette même période, Hissène Habré a usé de l'argent qu'il aurait volé au trésor tchadien pour construire un réseau de soutien auprès d'acteurs influents dans la société sénégalaise.

Les autorités sénégalaises ont arrêté Hissène Habré le 15 novembre 2005. Le procureur de la République du Sénégal a cependant recommandé à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar de se déclarer incompétente pour statuer sur la demande d'extradition. Le 25 novembre 2005, suite aux recommandations du Procureur de la République du Sénégal, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande d'extradition d'un ancien chef d'Etat. Conformément à la loi sénégalaise, la décision revenait donc au Président Wade. Le 26 novembre 2006, un jour après la décision rendue par la Cour, le Ministre de l'Intérieur sénégalais pris un arrêté mettant Hissène Habré « à la disposition du Président de l'Union africaine ». Le 27 novembre, le Ministre sénégalais des Affaires étrangères, Cheikh Tidiane Gadio, déclara dans un communiqué que « L'Etat du Sénégal, sensible aux plaintes des victimes qui demandent justice, s'abstiendra de tout acte qui pourrait permettre à M. Hissène Habré de ne pas comparaître devant la justice. Il considère, en conséquence, qu'il appartient au sommet de l'Union africaine d'indiquer la juridiction compétente pour juger cette affaire. »⁵

En janvier 2006, l'Union africaine mit en place un Comité d'Éminents Juristes Africains afin d'examiner toutes les options disponibles pour le jugement d'Hissène Habré, en prenant en compte, entre autres, « le respect des normes internationales en matière de procès équitable », « l'efficacité en termes de coûts et de temps du

⁵ Communiqué du Ministère des Affaires étrangères, 27 novembre 2005, <http://hrw.org/french/docs/2005/11/27/chad12130.htm>.

procès », « l'accès des victimes présumées et des témoins au procès », ainsi qu'en « privilégiant un mécanisme africain ».⁶

Juste après le Sommet de l'Union africaine, le gouvernement belge a rappelé qu'il attendait la réponse du Sénégal quant à sa demande d'extradition ; dans le cas d'un refus, la Belgique a annoncé qu'elle saisirait les voies de recours de la Convention des Nations unies contre la torture, et le cas échéant, la Cour Internationale de Justice.⁷

Les Nations Unies jugent que le Sénégal a violé la Convention contre la torture

Dans une décision du 19 mai 2006 sur le fond de la plainte des victimes tchadiennes⁸, le Comité des Nations Unies contre la torture concluait que le Sénégal avait violé la Convention contre la torture en manquant à son obligation de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré, lequel se trouve sur son territoire depuis 1990. Le Comité a enjoint les autorités sénégalaises « de soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande, ou le cas échéant, à tout autre demande d'extradition émanant d'un autre Etat en conformité avec les dispositions de la Convention.» Le

⁶ Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine, 24 janvier 2006, <http://hrw.org/french/docs/2006/01/24/chad12558.htm>.

⁷ En réponse a une question parlementaire, la vice premier ministre belge et la ministre de la justice, Laurette Onkelinx a déclaré le 26 janvier 2006 qu' « En cas de refus d'extradition, la Belgique demandera l'application de l'article 30 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984. Cette disposition régit les différends entre les États parties à la Convention concernant son application ou son interprétation. Nous sommes dans la phase de négociation prévue par cet article. La Belgique a interpellé le Sénégal par voie diplomatique sur une décision prise relative à la demande d'extradition. La Convention prévoit en effet que l'État requis extrade la personne réclamée ou la fasse juger par une juridiction nationale. En cas d'échec de la négociation, un arbitrage sera demandé par la Belgique, comme prévu par l'article 30 de la Convention. Si les deux États n'arrivaient pas à un accord sur l'organisation de cet arbitrage dans les six mois de la demande, la Belgique soumettrait le différend à la Cour internationale de Justice, toujours selon la procédure prévue par l'article 30 de la Convention. »

⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Communication No. 181/2001 : Sénégal 19/05/2006 – CAT/C/36/D/181/2001, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/aafdd8e81a424894c125718c004490f6?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/aafdd8e81a424894c125718c004490f6?Opendocument).

Comité a en outre rappelé que le Sénégal était tenu d'adopter les mesures nécessaires, y compris législatives, pour établir sa compétence dans l'affaire Habré⁹.

L'Union africaine mandate le Sénégal pour juger Hissène Habré "au nom de l'Afrique"

Dans son rapport au Sommet de l'Union africaine de juillet 2006, le Comité d'Eminents Juristes Africains a noté que "Comme Habré se trouve sur son territoire, le Sénégal devrait exercer sa juridiction. En tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture, le Sénégal a l'obligation d'en respecter les obligations ». Citant les recommandations du Comité contre la torture, il a ajouté qu' « Il appartient donc au Sénégal, conformément à ses engagements internationaux, de prendre les dispositions nécessaires pour non seulement modifier sa législation, mais encore et surtout traduire Hissène Habré en justice. » Le Comité a donc conclu que « Le Sénégal est le pays le plus habilité à juger Habré puisqu'il est tenu par le droit international de respecter ses obligations. »¹⁰

Le 2 juillet 2006, l'Union africaine, s'appuyant sur les recommandations du Comité d'Eminents Juristes Africains, a demandé au Sénégal de juger Hissène Habré « au nom de l'Afrique »¹¹, ce que le Président du Sénégal, Abdoulaye Wade, a accepté.

Après quatre mois de silence, le 2 novembre 2006, le porte-parole du gouvernement sénégalais, El Hadji Amadou Sall, a annoncé que le Sénégal réviserait sa loi afin de permettre le jugement de Hissène Habré et établirait une Commission gouvernementale sous la Présidence du Garde des Sceaux pour superviser les réformes législatives, créer des contacts avec les autorités tchadiennes, mettre en

⁹ Voir le paragraphe 11 de la Communication du Comité contre la torture du 19 mai 2006, où le Comité « souhaite recevoir de l'Etat partie [Sénégal], dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations. »

¹⁰ Rapport du Comité d'Eminents Juristes Africains sur l'affaire Hissène Habré, paragraphes 17, 18 et 29.
http://www.hrw.org/justice/habre/CEJA_Reporo5o6.pdf.

¹¹ Décision sur le procès d'Hissène Habré et L'union Africaine, Doc. Assembly/Au/3 (Vii)
<http://www.hrw.org/french/docs/2006/08/02/chad13898.htm>.

place un mécanisme de protection des témoins et récolter des fonds pour garantir le financement de l’instruction et du jugement.¹²

A l’heure actuelle, la loi n’a pas encore été adoptée. La commission a cependant été créée selon un arrêté ministériel du 23 novembre 2006. Elle a tenu sa première réunion le 6 décembre 2006 et souhaite déposer son rapport « dans les plus brefs délais ».

De son côté, l’Union africaine semble n’avoir pris aucune mesure pour faire le suivi de ses recommandations. Peu après la décision de l’Union africaine, le Président de la Commission de l’Union africaine, Alpha Oumar Konaré a annoncé que le procès de Hissène Habré aurait lieu « dans les meilleurs délais »,¹³ mais aucun calendrier n’a été établi.

III. Les défis à venir

La décision de l’Union africaine de mandater le Sénégal de juger Hissène Habré et l’engagement du Président Wade de s’en charger représente une étape déterminante dans l’effort de poursuivre en justice l’ancien Président du Tchad. Si ce jugement est juste et transparent, il constituera un précédent historique dans la lutte pour juger les responsables des pires atrocités.

Mais il est certain que le déclenchement des poursuites, la phase d’instruction, la collecte des preuves, notamment au Tchad et le procès éventuel qui suivra, puis l’exécution des peines possibles vont poser de sérieux problèmes tant éthiques, légaux, juridiques, politiques que matériels et pratiques.

Le Sénégal n’est pas le premier pays qui doit faire face aux difficultés d’une telle procédure. Des pays comme Israël, dès les années soixante, avec le procès Eichmann, et depuis, l’Angleterre, les Pays Bas, le Danemark, la Norvège, l’Espagne

¹² Communiqué : Le Sénégal prépare activement le jugement de M. Hissène Habré, <http://hrw.org/french/themes/communiquedHabre110206.pdf>.

¹³ Interview accordée au journal *Le Monde*, le 7 juillet 2006.

ou la Belgique pour ne citer que certains d'entre eux ont dû relever le défi de juger un étranger sur son sol pour des crimes graves de droit international commis contre des étrangers à l'étranger.

Il paraît déterminant que le procès puisse maintenant se dérouler « dans les meilleurs délais »¹⁴. Les victimes de Hissène Habré se battent depuis seize ans pour obtenir une justice à laquelle ils ont un droit absolu. Beaucoup de ces victimes nous ont quittés ces dernières années, notamment deux des victimes qui avaient déposées la plainte initiale au Sénégal en 2000. Plus les poursuites contre Hissène Habré sont retardées et plus le nombre de ces victimes encore en vie à l'ouverture de son procès sera réduit, ce qui constitue une injustice supplémentaire inadmissible.

Financement et logistique

Le jugement d'Hissène Habré va inévitablement impliquer la comparution de centaines de témoins et la dépense de plusieurs millions de dollars. Fournir les preuves de crimes commis dans un autre pays il y a plus de quinze ans représente un défi considérable. À titre d'exemple, le récent procès, à Londres, du chef de guerre afghan Faryadi Zardad aurait coûté, selon les estimations, plus de trois millions de livres (soit 5,2 millions de dollars)¹⁵

Cependant avant même de commencer le procès, les coûts principaux seront liés à la phase d'instruction. Le juge belge et une équipe policière judiciaire spécialisée dans les crimes internationaux ont mené pendant plusieurs années une enquête sur les crimes présumés d'Hissène Habré ; il reste cependant encore beaucoup à faire.

Même si les autorités sénégalaises chargées de l'affaire ont accès aux documents belges grâce à une coopération légale, il restera encore beaucoup de travail à faire, comme des visites au Tchad et des analyses plus approfondies des centaines de documents de la DDS.

¹⁴ Cf. note de bas de page précédente.

¹⁵ "Huge Challenge of Afghan Torture Case," BBC News Online, 18 juillet 2005, <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/4693787.stm>.

Il faudra surmonter bon nombre de défis logistiques. Des dizaines, voire des centaines de victimes, témoins (à charge et à décharge) et autres experts devront venir déposer et être entendus pendant les audiences, spécialement s'ils n'ont pas pu être entendus pendant la phase d'instruction. Ces personnes viendront pour leur plus grande majorité du Tchad mais certaines viendront d'autres parties du monde. Leur transport, hébergement et éventuellement d'autres frais comme les frais de traduction devront être pris en charge¹⁶. Pour ceux qui ne pourront pas se déplacer, il pourrait être envisageable de prendre leur déposition par transmission vidéo¹⁷.

Personnel et formation

Le fait que les instances nationales n'aient pas d'expérience dans l'instruction et le jugement des crimes internationaux ou des crimes massifs commis à l'étranger constitue un obstacle pour mener à bien ce procès.

Poursuivre des crimes contre l'humanité peut paraître intimidant et demander beaucoup de ressources et ceci pour plusieurs raisons : il ne s'agit pas seulement de crimes pour lesquels les procureurs nationaux ont peu d'expérience, mais également d'une affaire où il faut mener à bien des enquêtes extraterritoriales, où il faut faire face à des obstacles linguistiques (nombre de Tchadiens ne parlent pas le français), où il faut comprendre le contexte historique et politique pendant lequel ont eu lieu les crimes présumés et où il faut rechercher des éléments de preuves attestant des crimes encore jamais jugés au niveau d'une juridiction nationale.

Pour les juges, aussi, un procès pour crimes contre l'humanité présente des défis : examiner la « responsabilité du supérieur hiérarchique » par exemple, implique une étude sur l'existence des liens de hiérarchie et d'autorité et leur importance dans la commission des crimes ; organiser un procès qui peut durer des mois et où seront introduits les milliers des documents de la police politique exige des connaissances sur la gestion complexe de ce type de procédure.

¹⁶ A ce propos, le Président tchadien Idriss Deby Itno a déclaré dans une interview accordée à RFI Afrique le 4 juillet 2006 : « Matériellement, financièrement, nous allons contribuer. Le Tchad aura la lourde responsabilité bien sûr de prendre en charge des victimes, non seulement de les amener à Dakar mais aussi de les prendre en charge dans leur séjour. Et si l'Etat sénégalais nous demandait encore d'autres contributions, nous sommes vraiment prêts à le faire. »

¹⁷ Lors du procès Zardad en Angleterre (voir précédemment), seize témoins ont déposé depuis les locaux de l'ambassade d'Angleterre en Afghanistan en direct lors des audiences au moyen d'une connexion vidéo.

Nombre de pays européens, tels que le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Belgique et dans un aspect moindre la Grande-Bretagne, ont répondu à ces différents défis en créant, au sein de la police et des autorités judiciaires, des unités spécialisées dans l’instruction et le jugement de crimes transnationaux. Ces unités se composent non seulement d’enquêteurs et de procureurs, mais aussi de traducteurs, d’experts militaires, d’historiens et d’anthropologues disponibles en cas de besoin.¹⁸

L’instruction belge sur les crimes présumés d’Hissène Habré a été menée par une unité policière spéciale créée en 1998 et chargée uniquement de traiter les crimes internationaux. Cette unité comprend aujourd’hui six instructeurs expérimentés et fait partie de la section criminelle de la police judiciaire de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles. Cette unité a jusqu’à présent enquêté sur des crimes internationaux commis dans de nombreux pays tels que le Rwanda, le Tchad, le Guatemala et la Birmanie.

Au Sénégal, la police et les autorités judiciaires n’ont ni expérience ni formation dans les crimes internationaux. Encore aujourd’hui, le code de procédure pénale sénégalais ne contient pas de dispositions lui permettant de juger la plupart des crimes extraterritoriaux ; les crimes contre l’humanité ne font même pas partie du code pénal. Par conséquent, à l’instar de pays comme la Sierra Léone, la République démocratique du Congo, le Rwanda et l’Irak, il pourrait être nécessaire, d’une part, de dispenser aux enquêteurs de la police judiciaire une formation sur les méthodes d’investigation des crimes contre l’humanité et d’autre part, de dispenser aux magistrats une formation juridique sur les crimes internationaux ainsi qu’en droit international. Cette formation pourrait comporter la gestion d’enquêtes complexes, des techniques d’enquêtes pour prouver les violations du droit international humanitaire, des standards pour le droit international humanitaire (« responsabilité du supérieur hiérarchique »), la récolte et le traitement plus approfondi des preuves, l’entretien avec les témoins de crimes massifs (ceci inclut l’entretien avec des témoins sensibles et traumatisés), la procédure de traitement des preuves (ceci inclut le fait de maintenir la sécurité et l’intégrité des preuves).

¹⁸ Human Rights Watch, “Universal Jurisdiction: The State of the Art,” <http://www.hrw.org/reports/2006/ijo606/ijo606web.pdf>.

De plus, les juges sénégalais, sans remettre en compte leur compétence, n'ont pas eu l'opportunité de juger des crimes contre l'humanité ou des crimes massifs (exception faite des juges ayant participé aux tribunaux internationaux).

Cette formation pourrait comporter :

- Le droit pénal international applicable tel qu'incorporé éventuellement dans la législation sénégalaise (en particulier les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre)
- Les meilleures pratiques d'affaires/cas complexes par rapport à, par exemple, (a) la gestion de l'affaire (pour le procès et les juges d'appel ainsi que pour le personnel tel que les traducteurs et interprètes), (b) la gestion des dossiers de l'affaire (pour les procureurs et les juges d'instruction), (c) la participation des victimes et des témoins, les mesures de protection et de soutien, incluant le soutien psychologique et un transfert possible des témoins à risques, (d) le classement et l'archivage des pièces, (e) la coopération avec les autorités sénégalaises pour des formalités administratives telles que l'octroi rapide de visas pour les témoins tchadiens ainsi que la protection des témoins vulnérables et (f) l'accessibilité des victimes au procès (par le biais d'émissions et/ ou de résumés du procès).

Il existe aujourd'hui plusieurs agences spécialisées comme The Institute for International Criminal Investigations (IICI), The International Criminal Law Services Foundation et The International Legal Assistance Consortium dont l'objet est justement la formation des enquêteurs ou des juges dans les affaires de droit pénal international.

Accessibilité

S'assurer que le peuple tchadien, qui est le plus touché par cette affaire, puisse accéder au mieux à la procédure judiciaire constitue le défi majeur pour maximiser l'impact du jugement d'Hissène Habré. Même dans le cas d'un procès national, la question de l'accessibilité est fondamentale. À cet effet, la Cour Spéciale pour la Sierra Leone est en train de mettre en place des programmes rendant la Cour accessible à la population de la Sierra Leone et peut être considérée comme un

modèle du genre. Des résumés vidéo, préparés deux fois par mois, ainsi que des résumés audio, préparés une fois par semaine, sont diffusés sur les ondes de télévision et de radio. Sachant que le procès d'Hissène Habré se déroulera à des milliers de kilomètres des victimes et des lieux des crimes présumés, garantir l'accessibilité à ce jugement relèvera du défi. Il sera difficile, voire impossible pour nombre de Tchadiens d'assister au procès. Des dispositions devraient être prises pour filmer ou enregistrer le procès, ou du moins pour le résumer afin de le diffuser dans des émissions au Tchad. Des journalistes et des représentants de la société civile tchadienne, et plus spécialement des groupes de droits de l'Homme devraient être présents à Dakar pour pouvoir suivre le procès.

Reprise du travail d'instruction fait en Belgique

L'intégralité du travail d'instruction déjà diligenté par les autorités belges dans le dossier Habré devra être incorporée dans la nouvelle instruction qui sera ouverte au Sénégal : procès verbaux des témoins et des victimes, entendus tant au Tchad qu'en Belgique, photos, films, copies des documents de la police politique de Habré, la DDS, notes, synthèses, analyses, commentaires faits par les autorités belges, etc.

L'incorporation du travail du juge belge permettra au juge sénégalais de ne pas faire le même travail une deuxième fois et de se consacrer sur d'autres aspects de l'instruction. Les avantages de l'incorporation du travail d'instruction du juge belge seront les suivants : (i) gain de temps (ii) réduction des frais (iii) bénéfice d'une instruction menée par de nombreux professionnels hautement qualifiés (iv) possibilité de joindre au dossier les déclarations de certains témoins capitaux qui sont décédés depuis avoir été entendus par le juge ou les autorités d'instruction belges (v) certains documents et lieux peuvent avoir disparus depuis le travail effectué par le juge belge et leur trace officielle ne se retrouve que dans le dossier belge. Enfin, l'incorporation des quatre années de travail du juge d'instruction belge éviterait d'ajouter aux souffrances déjà subies par les victimes, celle de l'attente d'un procès. Certains témoins sont déjà décédés suite aux mauvais traitements d'Hissène Habré, l'incorporation du travail du juge belge permettrait de voir disparaître le risque d'un procès sans témoins.

Protection des témoins

Dans une affaire aussi chargée politiquement et où les témoignages à charge ou à décharge d'Hissène Habré peuvent mettre en danger la vie des témoins et de leurs familles, la protection des témoins doit être une priorité fondamentale. Hissène Habré a des ennemis et des supporters tant au Tchad qu'au Sénégal. Plus particulièrement, Hissène Habré a usé de l'argent qu'il aurait volé au trésor tchadien pour construire un réseau de soutien auprès d'acteurs influents dans la société sénégalaise. Ceci a créé une atmosphère d'intimidation lors des procédures précédentes.

En janvier 2000, Daniel Bekoutou, un journaliste tchadien travaillant à Dakar et couvrant les poursuites contre Hissène Habré a reçu de manière répétée des menaces de mort, a été physiquement agressé et a dû finalement fuir son pays. Lors des audiences devant la Cour en 2005, les supporters d'Hissène Habré ont brutalisé les victimes venues du Tchad pour assister au procès. Les avocats de Hissène Habré sont même allés jusqu'à traiter un membre de l'équipe de Human Rights Watch travaillant avec les victimes de « juif haineux » et « anti Islam ».

Au Tchad également, les victimes et leurs supporters ont été l'objet d'intimidations et même d'attaques de la part des supporters d'Hissène Habré, dont beaucoup occupent encore aujourd'hui des postes-clés dans l'appareil sécuritaire du pays. Jacqueline Moudeina, l'avocate des victimes tchadiennes a été sévèrement blessée par des éclats d'une grenade lancée par les forces de sécurité commandées par un des sbires de Habré, également accusé. Certaines victimes ont été menacées ou ont perdu leur emploi.

* * *

L'Union africaine et la communauté internationale devraient assister le Sénégal à relever ces défis. L'Union africaine a en effet mandaté « le Président de l'Union, en concertation avec le Président de la Commission, d'apporter au Sénégal l'assistance nécessaire pour le bon déroulement et le bon aboutissement du procès » et a lancé un appel à « la communauté internationale pour qu'elle apporte son soutien au Gouvernement sénégalais. »

Le Sénégal devrait présenter à l'Union africaine et à la communauté des donateurs internationaux un plan, un budget et un calendrier détaillés de l'instruction et du jugement. Le budget devrait inclure une estimation des coûts de l'instruction (comprenant la formation de la police pour l'instruction des crimes internationaux ainsi que les missions au Tchad et en Belgique) et du jugement en tenant compte des recommandations du présent rapport (protection des témoins et accessibilité pour les Tchadiens). Alors que les enquêtes judiciaires seront naturellement soumises à des développements imprévus, un calendrier servira de repère important pour mesurer les progrès accomplis; le budget permettra à la communauté des donateurs de juger des coûts.

IV. Questions juridiques

Le jugement d'Hissène Habré soulève un bon nombre de questions juridiques :

Modification de la loi pénale sénégalaise

Afin de tenir compte, notamment, de la décision de la Cour de cassation de 2001, des poursuites pénales contre Hissène Habré ne pourront être ouvertes au Sénégal qu'après la modification de la loi pénale sénégalaise.

Les actes dont Hissène Habré est directement soupçonné d'être responsable, soit comme co-auteur, soit en qualité de supérieur hiérarchique, pourront notamment être qualifiés de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Ces actes ne sont pas incriminables au regard de l'état actuel du code pénal sénégalais et devront être intégrés à la loi pénale sénégalaise pour permettre des poursuites contre Hissène Habré pour ces motifs.

Le 20 mars 2001, la Cour de cassation du Sénégal confirmait que les tribunaux sénégalais n'avaient pas compétence pour juger Hissène Habré pour crime de torture bien que le code pénal ait été modifié par la loi n° 96.15 du 28 août 1996 incriminant les actes de torture. En effet, puisque l'article 669 du code de procédure pénale n'avait pas été modifié, les juges suprêmes en avaient déduit que « Les juridictions sénégalaises sont incompétentes pour connaître des actes de torture

commis par un étranger en dehors du territoire quelle que soit la nationalité des victimes ». Dans ces conditions, que ce soit pour le crime de torture ou pour les autres crimes mentionnés plus haut, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, une modification du code de procédure pénale en ce sens s'imposera pour permettre l'ouverture de poursuites pénales contre Hissène Habré, un étranger, pour des crimes commis en dehors du territoire sénégalais contre des ressortissants sénégalais ou autres¹⁹. Le Comité des Nations Unies contre la torture et le Comité des Eminents Juristes Africains de l'Union Africaine ont, tous les deux, considéré (dans les termes de ce dernier) qu' « Il appartient donc au Sénégal, conformément à ses engagements internationaux, de prendre les dispositions nécessaires pour non seulement modifier sa législation mais encore et surtout traduire Hissène Habré en justice. »²⁰

En novembre 2006, le Conseil des ministres sénégalais a adopté un projet de loi adressant ces questions mais ce projet n'a pas encore été adopté par le Parlement. Le Parlement sénégalais devrait donc se saisir des ces questions dans la plus grande urgence.

Maintenir la présence de Hissène Habré au Sénégal

Le fait qu'Hissène Habré reste sur le sol sénégalais constitue bien évidemment un pré-requis nécessaire à son jugement. L'article 6.1 de la Convention contre la torture stipule que « tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. » Le Sénégal a jusqu'alors respecté cette obligation.

Quand le Comité contre la Torture a demandé au Sénégal de « ne pas expulser Monsieur Hissène Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que Monsieur Hissène Habré quitte le territoire du Sénégal autrement

¹⁹ Pour un projet exhaustif de projet de loi modifiant le code de procédure pénale sénégalais pour mettre en œuvre le statut de la Cour pénale internationale, il est possible de se référer aux travaux du séminaire organisé à Dakar du 18 au 20 mars 2003 par le Ministère de la Justice et l'ONDH.

²⁰ Voir le paragraphe 18 du Rapport du Comité des Eminents Juristes Africains sur l'affaire Hissène Habré, http://hrw.org/justice/habre/CEJA_Reporo5o6.pdf.

qu'en vertu d'une procédure d'extradition », le Président Wade a accepté de garder Hissène Habré au Sénégal.

En novembre 2005, le Ministre sénégalais des Affaires étrangères, Cheikh Tidiane Gadio a déclaré que le Sénégal ne prendrait aucune mesure qui pourrait permettre à Hissène Habré d'échapper à la justice.

Nullum crimen, nulla poena sine lege

Il ne s'agit en aucun cas de faire une application « rétroactive » de ces crimes au cas de Hissène Habré. Ces crimes existaient soit en droit international, soit en droit coutumier international, soit étaient dans le corps de traités déjà ratifiés par le Sénégal au moment où ces crimes et actes ont été commis. L'incorporation dans le code pénal n'aura pas pour objet de créer de nouveaux crimes dont l'application serait rétroactive, mais, bien au contraire, de mettre en place les modalités techniques d'application, comme le quantum des peines par exemple, de crimes déjà existants. Dans ces conditions, l'adage « Nullum crimen, nulla poena sine lege » (il n'y a pas de crime, ni de peine sans loi), selon lequel personne ne peut être poursuivi pour un acte qui n'est pas interdit par la loi, est respecté. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Sénégal est partie permet des poursuites dans le cas précis de l'affaire Hissène Habré. En effet, cet article dispose :

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.²¹

²¹ Emphase ajoutée.

Ne bis in idem

Hissène Habré n'a jamais été jugé au Sénégal, ni n'a bénéficié d'un non-lieu. Des plaintes ont été déposées contre lui, une instruction a été ouverte et il a été inculpé. La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar puis la Cour de cassation du Sénégal ont annulé les poursuites au motif que les juridictions sénégalaises n'avaient pas de compétence en droit pour le juger. Le fond de l'affaire n'a en aucun cas été abordé.²²

Prescriptions

Les crimes dont Hissène Habré est accusé ne sont soumis à aucune prescription en droit international. Le Comité des Eminents Juristes Africains de l'Union africaine, ont considéré que «Monsieur Habré ne peut pas bénéficier de la prescription compte tenu de la nature et de la gravité des crimes qui lui sont reprochés. »²³ En toutes circonstances, le droit sénégalais dispose d'une prescription de dix ans pour des crimes tels que des actes de torture ou des meurtres. Cependant, cette prescription ne s'applique pas quand les poursuites sont impossibles (comme c'était le cas quand Hissène Habré dirigeait le Tchad jusqu'en décembre 1990)²⁴ ; elle est alors suspendue et reprend à nouveau quand une action pénale est initiée (tel fut le cas en janvier 2000)²⁵. Entre décembre 1990 et janvier 2000, moins de dix ans se sont écoulés.

²² La jurisprudence sénégalaise est d'ailleurs favorable à cette interprétation. En effet, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar a confirmé dans un arrêt du 18 décembre 1984 qu'une ordonnance de non-lieu des juridictions sénégalaises concernant un ressortissant malien ne devait pas s'opposer à l'extradition de ce dernier au motif que « l'ordonnance de clôture en question n'a pas eu pour effet de prononcer la mise hors de cause de Monsieur Marcel Martin Fulgence, mais de déclarer le juge sénégalais incompétent pour permettre aux autorités maliennes de se saisir de l'affaire ». (Emphase ajoutée). Arrêt n° 214 du 18 décembre 1984 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar sur une demande d'extradition des autorités judiciaires maliennes concernant Mone Antoine dit Abdoulaye Traoré alias Yoda Marcel Martin Fulgence.

²³ Voir le paragraphe 14 du Rapport du Comité des Eminents Juristes Africains sur l'affaire Hissène Habré, http://hrw.org/justice/habre/CEJA_Reporo5o6.pdf.

²⁴ L'article 7 du code de procédure pénale dispose que : « La prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique. »

²⁵ L'article 7 du code de procédure pénale dispose aussi que : « En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. »

Immunité

Enfin, il est nécessaire de préciser que Hissène Habré ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction. Dans une lettre datée d'octobre 2002 et adressée au juge belge chargé de l'instruction de Hissène Habré, le Ministre de la Justice du Tchad, Djimnain Koudj-Gaou, a écrit : « Monsieur Hissène Habré ne peut pas invoquer une quelconque immunité auprès des autorités tchadiennes. »²⁶. La Cour internationale de justice a affirmé que les responsables politiques « ne bénéficient plus de l'immunité de juridiction à l'étranger si l'Etat qu'ils représentent ou ont représenté décide de lever cette immunité »²⁷. De plus, le Comité des Eminents Juristes Africains de l'Union Africaine « estime que Hissène Habré ne peut pas se prévaloir de l'immunité d'ancien chef d'Etat pour échapper à l'application du principe de rejet total de l'impunité »²⁸.

Indépendance des autorités judiciaires

Il est évident que Hissène Habré, accusé par la commission d'enquête du Tchad d'avoir vidé les caisses du trésor public avant de fuir, possède de solides et puissants supporters au Sénégal ayant tenté d'influencer le cours de la justice. Il y aurait eu aussi des interférences directes au niveau des autorités judiciaires. En 2000, après que la Cour sénégalaise a inculpé Hissène Habré de torture et de crimes contre l'humanité, le juge responsable de la mise en examen d'Hissène Habré et qui poursuivait son enquête préliminaire, a été dessaisi du dossier Habré et a fait l'objet d'une mutation. Le Président de la Chambre d'accusation en charge de la procédure d'appel dans l'affaire Habré a été promu à un autre poste. Ces actions (et le non-lieu de ces charges) ont mené à un appel conjoint du Rapporteur spécial de la Commission des Nations Unies des droits de l'Homme sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la torture qui ont « fait part de leur préoccupation au Gouvernement du Sénégal s'agissant des circonstances dans lesquelles a été prononcé le non-lieu ». Ils ont également « rappel[é] au Gouvernement du Sénégal ses obligations en tant qu'État partie à la Convention contre la torture et

²⁶ Lettre de M. Koudji-Gaou à M. Fransen, 7 octobre 2002, <http://hrw.org/french/press/2002/tchad1205a.htm>.

²⁷ Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique), Cour Internationale de Justice, Jugement du 14 février 2002, voir paragraphe 61.

²⁸ Voir le paragraphe 13 du Rapport du Comité des Eminents Juristes Africains sur l'affaire Hissène Habré, http://hrw.org/justice/habre/CEJA_Reporo5o6.pdf.

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984». Le Gouvernement du Sénégal devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute interférence dans les poursuites judiciaires.